

**Proposition de loi**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement**

---

**Avis du Conseil d'État**

(13 octobre 2026)

Par dépêche du 7 juillet 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par les députés Yves Cruchten et Ben Polidori.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée, par extrait, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Par dépêche du 15 juillet 2026, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui n'est pas encore parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

La proposition de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement afin de permettre aux étudiants résidant au Luxembourg et inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois de bénéficier de la subvention de loyer.

Actuellement, une des conditions d'obtention de cette subvention est que le demandeur dispose d'un des revenus prévus à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 7 août 2023. Cette exigence exclut souvent les étudiants qui n'ont pas encore d'activité professionnelle, même lorsqu'ils supportent des loyers élevés.

La proposition prévoit donc une dérogation à cette condition pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur au Luxembourg. Ainsi, ils pourraient accéder à la subvention de loyer même en l'absence de revenu professionnel.

Les auteurs de la proposition de loi sous examen expliquent par ailleurs que le texte sous examen ne tend pas à modifier la définition du revenu retenue par l'article 11 de la loi précitée du 7 août 2023. Ainsi, il ne qualifie pas les bourses d'études éventuelles comme revenu au sens de l'article 11 précité et ne les ajoute pas aux revenus pris en considération pour le calcul de la subvention de loyer.

## Examen de l'article unique

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification proposée. Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

## Observations d'ordre légistique

### Article unique

Lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

Subsidiairement, l'article unique est à reformuler comme suit :

#### « **Article unique.**

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5°, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifié comme suit :

1° Le point-virgule après les mots « points 1° à 4° » est remplacé par un point ;

2° Le point est complété par une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« La condition prévue au présent point ne s'applique pas au demandeur inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur établi au Grand-Duché de Luxembourg. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes